

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de fil machine originaire de République populaire de Chine

(Réglementations antidumping)

Avis 2020/C 342/04

[JO C 342 du 14.10.2020](#)

Par le règlement (CE) n° 703/2009 du Conseil du 27 juillet 2009<sup>1</sup>, le Conseil a institué des droits antidumping définitifs sur les importations fil machine originaire de Chine. Les mesures antidumping actuellement en vigueur ont été instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/1846 de la Commission du 14 octobre 2015<sup>2</sup>, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016<sup>3</sup>.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine de ces mesures<sup>4</sup>, la Commission européenne a été saisie de deux demandes de réexamen conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1036.

Les demandes ont été introduites le 14 juillet 2020 par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), au nom de producteurs représentant environ plus de 60 % de la production totale de fil machine dans l'Union.

Les produits concernés par ce réexamen sont les *fil machine en fer, en acier non allié ou en acier allié autre qu'inoxydable, originaire de Chine*, relevant actuellement des codes NC 7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91 10, 7213 91 20, 7213 91 41, 7213 91 49, 7213 91 70, 7213 91 90, 7213 99 10, 7213 99 90, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90 10, 7227 90 50 et 7227 90 95.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant

---

1 [JO L 203 du 5.8.2009](#)

2 [JO L 268 du 15.10.2015](#)

3 [JO L 176 du 8.6.2016](#)

4 [JO C 35 du 3.2.2020](#)

la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.